

VS_GERICHTE C1 12 210 vom 2. Dezember 2013

VS Kantonsgericht, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_210

FR: VS_GERICHTE C1 12 210 du 2 décembre 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 210 del 2 dicembre 2013

Regeste

C1 12 210 JUGEMENT DU 2 DECEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile
II Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Bénédicte Balet, greffière; en la cause X_____, demandeur, défendeur en reconvention et appelant, représenté par Maître A_____ contre Y_____, défenderesse, demanderesse en reconvention et appelée, représentée par Maître B_____ (divorce : contribution à l'entretien du conjoint; liquidation du régime matrimonial)

Erwägungen

E. 4

L'appelant a conclu au renvoi à un jugement séparé de la liquidation des biens mobiliers. Il a reproché au premier juge de ne pas avoir ordonné "de partager les biens en copropriété". Il n'a, en revanche, pas contesté le rejet de sa conclusion tendant au paiement, par la partie défenderesse, d'un montant de 200'000 US\$. Il n'a, par ailleurs, pas prétendu, en appel, que d'autres biens que ceux énumérés au chiffre 4 du dispositif du jugement querellé, constituaient des biens propres. Dans ces circonstances, seul demeure litigieux le sort du mobilier acquis durant le mariage.

E. 4.1

Le mémoire d'appel doit comporter des conclusions. Les conclusions doivent être libellées de manière suffisamment précises pour que l'autorité puisse, le cas échéant, les reprendre telles quelles dans son propre dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3). Cette exigence de précision se justifie avant tout par la nécessité de circonscrire l'objet

- 13 - du litige, qui est à son tour indispensable, notamment pour permettre à la partie adverse d'exercer son droit d'être entendu (arrêt 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.3). Des conclusions formellement lacunaires peuvent exceptionnellement être déclarées recevables lorsqu'il ressort de la motivation ce que réclame la partie concernée (ATF 137 III 617 consid. 4.2 à 4.4). Il n'appartient pas à l'instance d'appel de fixer un délai à l'appelant pour faire préciser ses conclusions si celles-ci ne sont pas suffisamment précises : l'article 132 al. 1 et 2 CPC ne s'applique pas dans une telle situation (ATF 137 III 617 consid. 4.3).

E. 4.2

Celui qui allègue l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime doit en apporter la preuve (art. 8 CC; arrêt 5C.90/2004 du 15 juillet 2004 consid. 2.1; ATF 118 II 27 consid. 2; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2e éd. 2009, n° 1061; Steck, n. 7 ad art. 200 CC). Il ne suffit pas, par exemple, de prouver qu'un acquêt a bien

existé à une certaine époque. Le cas échéant, il n'appartient, en effet, pas à l'autre époux d'établir à quelle fin il a utilisé ce bien afin qu'on ne puisse le soupçonner d'en avoir fait un usage au sens de l'article 208 CC. Cette disposition ne permet pas de conclure à un tel renversement du fardeau de la preuve (ATF 118 II 27 consid. 3). Le fardeau de l'allégation est le pendant du fardeau de la preuve, dont il ne saurait être dissocié (RVJ 2006 p. 131 consid. 2.1; Steck, n. 3 ad art. 200 CC). Il implique que le juge ne peut tenir compte dans les procès soumis à la maxime des débats, que des faits allégués par les parties (5A_189/2010 du 12 mai 2010 consid. 5.1). Conformément aux exigences du fardeau de l'allégation, chaque partie précise les faits sur lesquels elle se fonde de façon aussi détaillée que l'on est en droit de l'attendre d'elle selon les circonstances. La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires (arrêt 5A_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1). L'inventaire constitue un moyen pour les époux de constater la propriété respective de leurs biens et, dans les régimes autres que la séparation de biens, l'appartenance de ces biens à une masse matrimoniale donnée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 863). Chaque époux peut demander en tout temps à son conjoint de concourir à la confection d'un inventaire de leurs biens par acte authentique (art. 195a al. 1 CC).

E. 4.3

Selon l'article 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1); le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Pendant la procédure de divorce, les conjoints ont un devoir accru de s'informer mutuellement et spontanément sur les questions économiques pertinentes relatives aux conséquences du divorce. L'obligation de renseigner porte sur toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'un des conjoints et qui permettront de définir concrètement les prétentions auxquelles l'autre conjoint a droit (arrêts 5A_662/2008 du 6 février 2009, in FamPra.ch 2007 p. 437; 5C.219/2005 du 1er septembre 2006, in FamPra.ch 2007 p. 166). Il n'en résulte

- 14 - pas un renversement du fardeau de la preuve (ATF 118 II 27 consid. 3a). Le juge peut tenir compte, dans l'appréciation des preuves, du refus de collaborer d'un conjoint, par exemple d'indiquer les acquêts à un moment déterminé et/ou de remettre les pièces justificatives. Le cas échéant, il peut retenir que les allégations de l'intéressé sont fausses, totalement ou partiellement, ou même considérer comme exactes les indications de l'autre époux (ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêts 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.4; 5C.123/2006 du 29 mars 2007 consid. 4.1, in FamPra.ch 2007 p. 669; 5C.219/2005 du 1er septembre 2006 consid. 2.2, in FamPra.ch 2007 p. 166). Encore faut-il, dans tous les cas, que la requête en renseignements ait été régulièrement formée selon les règles de la loi de procédure applicable (arrêt 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 2.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6, et réf. cit.). Certes, on peut attendre du conjoint tenu aux renseignements qu'il prenne l'initiative d'informer l'autre, mais, à défaut, il appartient à celui-ci de demander au juge d'ordonner à celui-là, ou à un tiers, de fournir les renseignements utiles et de produire les pièces nécessaires (ATF 118 II 27 consid. 3a; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nos 261 et 273; Leuba, Commentaire romand, 2009, n. 12 et 14 ad art. 170 CC).

E. 4.4

En l'occurrence, la partie demanderesse n'a pas, en appel, pris de conclusions subsidiaires tendant à la liquidation du régime matrimonial. Il ressort néanmoins de la motivation de son écriture de recours qu'elle reproche au premier juge de ne pas avoir ordonné le partage par moitié des biens mobiliers acquis durant le mariage. La conclusion implicite est, partant, recevable. Le magistrat intimé l'a rejetée en considérant que les actes de la cause ne permettaient pas de déterminer les objets acquis durant le mariage, encore en possession de Y_____, voire de H_____, à la date de dissolution du régime, soit le 17 décembre 2009. A juste titre. L'appelant n'a, en effet, introduit en cause aucun fait de nature à identifier les meubles dont il sollicitait le partage. Se référant à l'inventaire destiné à l'assurance et à la liste de biens acquis durant le mariage, il a certes fait état d'objets transportés au D_____, en 2003, sans, au demeurant, les mentionner, hormis le "parquet", la "robinetterie", les "luminaires", et d'"autres accessoires" (p. 161, all. 165 ss). Il n'a cependant pas allégué quels étaient les meubles rapportés par sa fille en Suisse au début janvier 2008 et encore détenus par l'intéressée, ou par la partie défenderesse, à la date de la dissolution du régime. Il n'a pas plus sollicité l'administration de moyens de preuves à cet égard. Il lui était pourtant loisible de demander à sa femme de concourir à la confection d'un inventaire de leurs biens par acte authentique, ou de solliciter l'édition, par sa fille, voire par les autorités douanières ou, le cas échéant, la compagnie d'assurance qui couvrait le risque de dommage durant le transport, de la liste des objets emportés du D_____ en Suisse, ou encore de soumettre à sa femme la liste de 2003 en l'invitant à indiquer les meubles encore en sa possession, le 17 décembre 2009. On ignore également la valeur vénale des biens mobiliers litigieux. L'appelant a ainsi manqué à son obligation d'alléguer les faits pertinents et, a fortiori, de les motiver suffisamment.

- 15 - Dans sa déclaration d'appel, le demandeur et défendeur en reconvention reproche certes au premier juge de ne pas avoir astreint la défenderesse et demanderesse en reconvention à produire un "document aux fins d'établir quels étaient les meubles rapatriés du D_____", conformément à l'article 170 CC. Il méconnaît cependant qu'il lui incombait de requérir ces renseignements, le cas échéant, auprès du juge de district. L'appelant supporte l'échec de la preuve, en sorte que sa conclusion subsidiaire implicite doit être rejetée.

E. 5

La partie demanderesse ne conteste pas le principe, mais l'ampleur de la contribution d'entretien octroyée à la partie défenderesse. Elle fait valoir, en substance, que l'intéressée, "en fournissant un effort raisonnable", serait en mesure de percevoir un revenu mensuel de quelque 2000 francs.

E. 5.1

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'article 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 consid. 4.2, et réf. cit.). Premièrement, il faut déterminer l'entretien convenable sur la base du niveau de vie des époux pendant le mariage. Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3; 134 III 577 consid. 8; 145 consid. 4; arrêt 5A_340/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.1; pour le niveau de vie déterminant durant la séparation : cf. ATF 132 III 598 consid. 9.3; arrêt 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 4.1 et 4.2).

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Deuxièmement, il faut examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien ainsi arrêté. Troisièmement, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité.

E. 5.1.1

Lorsque le juge examine dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même son entretien, il se fonde en principe sur les revenus effectifs des parties. Un conjoint - y compris le crédentier (cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement, pour autant qu'une augmentation correspondante soit possible et qu'elle puisse être raisonnablement exigée de lui (ATF 130 III 537 consid. 3.2; 128 III 65 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 128 III 4 consid. 4a, et réf. cit.). Le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir.

- 16 - Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2, 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 5a; arrêts 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3; 5C.320/2006 du 1er février consid. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend, en outre, à être augmentée à 50 ans (arrêt 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.2.1, in SJ 2011 p. 315; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la référence). Au-delà, il faut s'en tenir à ce qui prévalait avant le divorce. La reprise d'une activité à temps partiel est, en particulier, notoirement difficile pour une femme âgée de 55 ans (arrêt 5A_340/2011 du 7 septembre 2011, in FamPra.ch 2012 p. 195). Ainsi, la capacité de gain d'une personne âgée de 56 ans au moment du divorce, titulaire d'une formation de réflexologue, qui a travaillé, dès 1999, comme maman de jour, coordinatrice d'activité au sein d'une association, hôtesse d'accueil, animatrice, réflexologue, avant de se retrouver au chômage, a été qualifiée de "pratiquement inexistante", en sorte qu'un revenu hypothétique n'a pas été retenu (arrêt 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 4). Récemment, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 28 octobre 2010 (5A_290/2010), admis partiellement un recours, a annulé le

prononcé entrepris et a renvoyé la cause à la cour de justice du canton de Genève pour nouvelle décision. Cette autorité avait retenu les faits suivants. L'épouse, à 53 ans, avait renoncé à un emploi de téléphoniste-réceptionniste à mi-temps, qui lui procurait un salaire mensuel net de 2847 fr., pour se consacrer à une activité de maréchal-ferrant, mais comme son entreprise ne lui rapportait rien, elle l'avait revendue après trois mois seulement pour un prix de 57'000 fr., montant qu'elle avait rétrocédé à son fils. Dès lors qu'elle avait renoncé volontairement à un emploi qui lui garantissait partiellement son autonomie financière, il convenait, selon les juges cantonaux, de lui imputer une capacité de gain d'un montant identique à celui du revenu qu'elle réalisait antérieurement. Le Tribunal fédéral a considéré que dite renonciation volontaire ne dispensait pas l'autorité cantonale d'examiner si l'intéressée avait actuellement encore la possibilité d'obtenir à nouveau le même revenu, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle (arrêt 5A_290/2010 cité consid. 3.2). Statuant à nouveau, la cour de justice a retenu que l'épouse, âgée de 61 ans au moment du prononcé (17 juin 2011) et sans formation professionnelle, ne pouvait plus accomplir d'activité lucrative. Le débirentier a interjeté recours contre ce prononcé. Il a soutenu que l'autorité cantonale aurait dû se placer, pour apprécier la capacité de gain de l'intimée, au jour du dépôt de l'action, lorsqu'elle était âgée de 58 ans, et non au jour du prononcé de son arrêt, alors

- 17 - qu'elle était âgée de 61 ans. Statuant à nouveau le 19 mars 2012 (arrêt 5A_561/2011, partiellement publié in ATF 138 III 389), le Tribunal fédéral a rejeté ce grief en considérant que la situation de l'intéressée, à 58 ans ou à 61 ans, n'était pas différente (arrêt 5A_561/2011 consid. 8.3.3, non publié in ATF 138 III 289). Le Tribunal cantonal Fribourgeois a, pour sa part, exposé que, pour une femme âgée de 56 ans, qui n'avait pas cherché de travail depuis son licenciement intervenu moins de trois ans plus tôt par l'établissement bancaire qui l'occupait, "il serait probablement très difficile, si ce n'est impossible (...) de retrouver une activité dans une banque, domaine dans lequel elle a travaillé pendant 18 ans"; il n'a dès lors pas retenu de revenu hypothétique (FamPra.ch 2004 p. 699 consid. 3).

E. 5.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). S'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé, selon le principe de l'égalité entre eux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.4.1). A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette n'est généralement pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent: il ne sert pas, en effet, à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, et réf. cit.; arrêts

5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2; 5P.498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2, résumé in FramPra.ch 2007 p. 929). Lorsque le débirentier est tributaire d'une automobile pour exercer sa profession, il doit être tenu compte, dans le calcul du minimum vital, de la prime d'assurance responsabilité civile, de la taxe cantonale de circulation, du coût de l'essence et d'un montant approprié pour l'entretien du véhicule; l'intéressé ne peut, en revanche, prétendre à l'amortissement de celui-ci (arrêt 7B.234/2000 du 3 novembre 2000 consid. 6c/aa, in B1SchK 2002 p. 124; B1SchK 2009 p. 196; Vonder Mühl, Commentaire bâlois, 2e éd., 2010, n. 28 ad art. 93 LP).

E. 5.2

En l'espèce, la vie commune a duré quelque 34 ans. Il s'est donc agi d'un mariage de longue durée. Deux enfants sont issus de l'union des parties. Le mariage a ainsi eu une influence concrète sur la situation de la partie défenderesse. La partie demanderesse ne le conteste d'ailleurs pas. Lorsque les parties ont suspendu la vie commune l'appelée avait 55 ans. Elle est âgée actuellement de 61 ans. Elle est titulaire d'un diplôme d'esthéticienne, obtenu en 1984, mais elle n'a jamais pratiqué cette profession. De 1986 à 1991, elle a exercé une - 18 - activité à temps partiel auprès de différents employeurs. Hormis en 1990, où elle a perçu quelque 1414 fr. par mois, ses revenus ont été particulièrement réduits. Elle a ainsi réalisé un montant de 46'710 fr. durant ces quelque sept ans. Certes, elle a, dès 1989, suivi différents séminaires, de très courte durée, en principe un week-end, de kinésiologie, de chromathérapie, de massages corporels, de thérapie "corps-miroir" ou encore de programmation neuro-linguistique, mais il ne s'est pas agi de formations ponctuées par des diplômes reconnus, en particulier par l'assurance-maladie. L'intéressée a, par la suite, travaillé en qualité de thérapeute énergétique. Les actes de la cause ne révèlent pas l'ampleur de cette activité. EE_____ et FF_____ ont, il est vrai, affirmé que l'appelée pratiquait cette activité régulièrement. Ils n'ont pas, pour autant, été à même d'indiquer le nombre hebdomadaire de clients et/ou de séances, en sorte que leurs déclarations doivent être accueillies avec circonspection. La partie défenderesse n'a jamais déclaré à l'autorité fiscale les revenus réalisés. Elle les a chiffrés, en procédure, à 400 fr. par mois. Les dépositions des témoins entendus en cause ne permettent pas d'affirmer que le revenu perçu était supérieur à ce montant. Il convient dès lors de retenir que, avant de quitter la Suisse, l'intéressée bénéficiait d'un revenu mensuel de quelque 400 francs. Dès 2003, elle a œuvré au D_____. Il s'est agi, à nouveau, d'une activité très vraisemblablement réduite. A défaut, l'appelant ne lui aurait pas versé, en 2007 encore, un montant de 40'100 fr., soit de quelque 3341 fr. par mois, ce qui, selon ses propres termes, "n'est pas négligeable dans ce pays" (dossier du tribunal du district du BB_____). A cette époque, son salaire ne se montait pourtant qu'à 7296 francs. Au mois de novembre 2007, l'appelée s'est établie définitivement en Suisse. Ses anciens "patients" ont spécifié qu'ils n'entendaient plus être traités par elle pour des motifs qu'ils ont exposés. Au D_____, l'intéressée a œuvré dans la clinique où sa fille exploitait son cabinet médical. H_____ travaille au centre médical U_____. La synergie d'activités médicales et paramédicales n'est, dans ces circonstances, plus concevable. Les actes de la cause ne révèlent, en outre, pas l'état des appareils NN_____, de chromathérapie ou encore de morathérapie. L'appelée n'est, au demeurant, pas en mesure d'utiliser, seule, l'ordinateur de commande de l'appareil NN_____. La reprise de son activité de thérapeute énergétique nécessiterait d'acquérir du matériel adapté et, probablement, d'aménager une pièce de la villa pour recevoir la clientèle. Les revenus d'une activité accessoire, à supposer réalisable,

seraient affectés à l'amortissement de cet investissement. Dans ces circonstances, les perspectives, pour l'appelée, d'obtenir un revenu sont inexistantes. La partie défenderesse ne dispose d'aucune fortune. Ses prétentions en liquidation du régime matrimonial ont été rejetées. A la suite de la répartition des prestations de sortie, le premier juge a ordonné le transfert d'un montant de 63'642 fr. 75 de l'institution de prévoyance de l'appelant sur le compte de libre passage de l'appelée. Ce montant vise exclusivement à compléter la rente d'assurance vieillesse et survivants de celle-ci, la contribution d'entretien étant limitée dans le temps (consid. 5.3). Ce montant doit dès lors être exclu de la détermination de la contribution

- 19 - d'entretien (arrêt 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.3). L'intéressée peut, dans ces circonstances, prétendre à une contribution d'entretien.

E. 5.3

Les parties ont suspendu la vie commune à la fin novembre 2007, en sorte que le train de vie durant la séparation n'est pas déterminant. Pendant la vie commune, les parties n'ont pas réalisé d'économies, même après l'achèvement, en juin 2002, respectivement en octobre de la même année, des études de leur fils et de leur fille. L'appelant a affecté à l'entretien courant de la famille ses revenus, mais également une quote-part du montant de quelque 750'000 fr. obtenus dans la succession de sa mère et de la prestation de prévoyance professionnelle d'un montant de 245'150 fr. 40 dont il a obtenu le paiement, le 5 septembre 2003. Il y a donc lieu de se fonder sur la méthode du minimum vital pour arrêter le montant de la contribution d'entretien. L'appelée vit avec sa fille, en sorte qu'il convient de compter, à titre de base du minimum d'existence, une quote-part d'une demie de la base mensuelle pour un couple marié, soit 850 fr. (1700 fr. : 2). L'intéressée contribue aux frais de logement à hauteur de 1500 fr. par mois. Elle supporte, en sus, la cotisation d'assurance-maladie, d'un montant de 369 fr. 95, et une charge fiscale de 525 fr. 35. Il n'y a pas lieu de compter, en sus, les frais afférents à son véhicule automobile. Sans emploi, elle ne saurait justifier de dépenses professionnelles. Ses besoins incompressibles se montent ainsi à 3245 fr. 30 (850 fr. + 1500 fr. + 369 fr. 95 + 525 fr. 35). L'appelant et sa compagne vivent en union libre. Il convient de retenir, dans les besoins de celui-là, également une demie de la base mensuelle du minimum d'existence pour un couple, soit 850 francs. Les frais de logement - loyer, frais accessoires, prime d'assurance pour les sûretés, taxe communale pour les déchets et frais d'électricité, de téléphone et d'abonnement internet - de l'intéressé doivent, pour les mêmes motifs, être pris en considération à raison de moitié, soit à concurrence de 1162 fr. 25 [(1920 fr. + 287 fr. + 16 fr. 85 + 27 fr. + 48 fr. 50 + 25 fr. 15) : 2]. Il supporte, en sus, les cotisations d'assurance-maladie de 229 fr. 30 (180 fr. 30 + 49 fr.) les primes d'assurance ménage, responsabilité civile, violon - de 66 fr. 90 (34 fr. 40 + 32 fr. 50), les cotisations professionnelles de 11 fr. 65, les frais liés à son véhicule automobile, nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, de 657 fr. (459 fr. + 131 fr. + 50 fr. + 17 fr.), et une charge fiscale de 650 francs. L'intérêt du prêt contracté postérieurement à la suspension de la vie commune, par 178 fr. 60, doit être compté; en revanche, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'amortissement. Le minimum vital élargi de l'intéressé s'élève ainsi à 3805 fr. 70 (850 fr. + 1162 fr. 25 + 229 fr. 30 + 66 fr. 90 + 11 fr. 65 + 657 fr. + 650 fr. + 178 fr. 60). Après déduction des besoins des parties, le solde disponible se monte à 4206 fr. [11'257 fr. - (3245 fr. 30 + 3805 fr. 70)]. Durant la vie commune, le revenu de l'appelant était inférieur. L'intéressé a cependant affecté à l'entretien de la famille, en sus de celui-ci, une quote-part du montant hérité de sa mère et de la prestation de prévoyance professionnelle

dont il a obtenu la libération. Alors qu'elle résidait, seule, au D_____, l'appelée a ainsi perçu une contribution de quelque 3341 fr. par mois. En Suisse, le coût de la vie est notoirement plus élevé. Le premier juge a, dans ces circonstances, à juste titre, fixé la rente temporaire à 4740 francs. Un tel montant

- 20 - correspond au niveau de vie dont l'intéressée a bénéficié durant la vie commune. L'appelant dispose, pour sa part, d'un montant de 6517 fr. (11'257 fr. – 4740 fr.), qui lui permet de couvrir ses besoins incompressibles, d'amortir le crédit octroyé par la Banque QQ_____ et de supporter les frais relatifs à la tombe de ses parents. A peine de reformatio in pejus, la rente est limitée dans le temps, jusqu'à ce que le débiteur atteigne l'âge donnant droit à l'AVS, soit le 30 avril 2016.

E. 5.4

La partie demanderesse a admis, dans ses conclusions en appel, l'indexation de la rente temporaire. Il y a dès lors lieu de confirmer que, correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août 2012 de 99.0 points (indice de base de décembre 2010 = 100), le montant de la contribution d'entretien sera proportionnellement adapté lors de chaque variation de 10 points de l'indice, le mois suivant celui où cette variation aura été constatée. L'indexation n'interviendra pas ou seulement partiellement si le débiteur de la contribution prouve par titre que ses revenus n'ont pas ou seulement partiellement suivi l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

E. 6

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, l'ampleur et/ou le sort des frais et des dépens de première instance.

E. 6.1

Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 11.1 du prononcé querellé), les frais, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 17 al. 1 et 3 LTar), à 12'600 fr., sont mis à la charge de la partie demanderesse à concurrence de 8820 fr. et à la charge de la partie défenderesse à hauteur de 3780 francs. X_____ versera à Y_____ le montant de 1320 fr. à titre de remboursement d'avance et une indemnité de 8820 fr. à titre de dépens. Celle-ci paiera à celui-là une indemnité de 3600 fr. au même titre.

E. 6.2

Le droit fédéral prévoit que les frais de la procédure d'appel sont, en principe, supportés par la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.3). L'appel est rejeté, en sorte que la partie demanderesse supporte les frais de seconde instance.

E. 6.2.1

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont arrêtés à 1500 francs.

E. 6.2.2

Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au temps utilement consacré à la cause, les honoraires sont arrêtés à 2000 fr., débours compris.

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.